

Article 2.2 Terminologie

Aux fins d'application du présent règlement, les termes ou expressions ci-dessous sont définis comme suit :

Accès public

Un débarcadère, un stationnement, une rampe de mise à l'eau

Autorités compétentes

Une municipalité, une MRC ou un ministère disposant de pouvoirs habilitants.

Camping commercial ou communautaire

Site de pratique du camping, autorisé et aménagé à la suite de l'émission d'un bail commercial ou communautaire par le ministère des Ressources naturelles en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

Camping récréatif

Activité de séjour temporaire avec un équipement de camping.

Emplacement

Lieu où l'équipement de camping est implanté durant la période de séjour de camping.

Équipement de camping

Équipement conçu spécifiquement pour l'activité de camping qui est mobile, temporaire et non attaché au sol et comprend exclusivement : une tente, une roulotte, une tente-roulotte et une roulotte motorisée. Tout équipement de camping, à l'exception des tentes, doit être immatriculé conformément au Code de la sécurité routière du Québec (chapitre C-24.2). De plus, l'équipement de camping doit disposer en permanence de ses parties intégrantes (roues, attaches, etc.) lui permettant d'être mobile en tout temps.

Galerie

Construction accessoire, constituée d'une plate-forme non couverte, déposée sur le sol et mobile n'excédant pas une superficie de 3,0 mètres carrés, permettant de communiquer avec l'intérieur de l'équipement de camping par une ou plusieurs portes.

Zone sensible

Territoire ou secteur de territoire présentant un intérêt (historique, culturel, esthétique ou écologique) déterminé par les autorités compétentes.